



**COMMUNE DE  
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement des sépultures et des cimetières  
de la Commune de Bourg-en-Lavaux**



# Règlement des sépultures et des cimetières de la Commune de Bourg-en-Lavaux

Table des matières

## Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetières
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la commune de Bourg-en-Lavaux.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

### Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police des cimetières. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

### Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a. nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b. fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c. décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs des cimetières et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d. décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).



#### **Article 4**

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a. recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b. transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c. délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d. inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e. veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f. mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g. autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h. donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i. prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

## **II. CIMETIERES**

#### **Article 5**

Les cimetières de la commune sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :

- a. des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans les cimetières communaux.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire.

#### **Article 6**

Le plan d'aménagement des cimetières détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.



### **Article 7**

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

### **Article 8**

Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture des cimetières au public.

### **Article 9**

L'entrée des cimetières est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans les cimetières, les véhicules :

- a. des pompes funèbres,
- b. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

### **Article 10**

Il est interdit :

- a. d'introduire des animaux domestiques dans les cimetières à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b. de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance des cimetières.

## **III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**

### **Article 11**

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.



## **Article 12**

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir:

- a. les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : adultes : 180/70 cm / profondeur 120 cm. enfants : 100/50 cm / profondeur 120 cm ;
- b. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelables. Dimensions : 80/60 cm / profondeur 80 cm ;
- c. les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables. Dimensions : 180/80 cm / profondeur 120 cm ;
- d. les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables. Dimensions : 180/180 cm / profondeur 120 cm ;
- e. les concessions de tombe cinéraire simple, durée 30 ans, renouvelables. Dimensions : 40/50 cm / profondeur 80 cm ;
- f. les concessions de tombe cinéraire double, durée 30 ans, renouvelables. Dimensions : 80/90 cm / profondeur 80 cm ;
- g. le Columbarium ;
- h. le Jardin du Souvenir.

## **Article 13**

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

## **Article 14**

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

## **Article 15**

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

## **Article 16**

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

## **Article 17**

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions et de 100 cm pour les tombes cinéraires.



### **Article 18**

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble des cimetières ou de la partie de ceux-ci où il est destiné à prendre place. Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, la faïence, l'éternit, les matériaux et objets de pacotille (verre, plaque souvenir, livre et toute imagerie sans intérêt artistique tels que petit ange, échelle céleste, allée d'arbres, ornements de série, etc.).

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

### **Article 19**

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance pourraient empiéter sur les allées et tombes voisines ; la hauteur de la végétation est au maximum de 100 cm pour les tombes à la ligne et les concessions et de 80 cm pour les tombes et concessions cinéraires.

### **Article 20**

La famille entretient elle-même la tombe conformément aux articles 66 et 68 RDSPF.

### **Article 21**

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

### **Article 22**

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins six mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.



#### **IV. CONCESSIONS**

##### **Article 23**

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

##### **Article 24**

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

##### **Article 25**

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

#### **V. COLUMBARIUM**

##### **Article 26**

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a. case familiale : place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille; la durée de la concession est fixée à 20 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement ;
- b. case commune : place pour trois urnes sans apparentement familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 15 ans.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

##### **Article 27**

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

##### **Article 28**

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.



## **VI. JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 29**

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

## **VII. TAXES ET EMOLUMENTS**

### **Article 30**

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

### **Article 31**

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

### **Article 32**

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 33**

Le présent règlement abroge tous les règlements contraires édictés par les anciennes communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.



Commune de Bourg-en-Lavaux  
**Montants des taxes et émoluments relatifs aux cimetières**

- a. Tombes à la ligne**
- Personnes domiciliées ou décédées à Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état gratuit
  - Personnes domiciliées hors de Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 500.-
- b. Tombes cinéraires à la ligne**
- Personnes domiciliées ou décédées à Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état gratuit
  - Personnes domiciliées hors de Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 300.-
- c. Columbarium**
- Case familiale avec trois urnes (payable en une fois)
    - Personnes domiciliées à Bourg-en-Lavaux CHF 1'500.-
    - Personnes domiciliées hors de Bourg-en-Lavaux CHF 3'000.-
    - Plaque d'inscription obligatoire des noms et dates refacturée au prix coutant
  - Case commune avec urne
    - Personnes domiciliées ou décédées à Bourg-en-Lavaux gratuit
    - Personnes domiciliées hors de Bourg-en-Lavaux CHF 700.-
    - Plaque d'inscription obligatoire des noms et dates refacturée au prix coutant
- d. Jardin du Souvenir**
- Personnes domiciliées ou non à Bourg-en-Lavaux gratuit
- e. Concession de tombe simple**
- Personnes domiciliées à Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 1'500.-
  - Personnes domiciliées hors de Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 3'000.-
- f. Concession de tombe double**
- Personnes domiciliées à Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 3'000.-
  - Personnes domiciliées hors de Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 6'000.-
- g. Concession de tombe cinéraire simple**
- Personnes domiciliées à Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 800.-
  - Personnes domiciliées hors de Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 1'600.-
- h. Concession de tombe cinéraire double**
- Personnes domiciliées à Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 1'600.-
  - Personnes domiciliées hors de Bourg-en-Lavaux, y compris creuse et remise en état CHF 3'200.-
- i. Réinhumation et exhumation : facturation des coûts effectifs en régie.**



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 février 2014

Le syndic

La secrétaire

Max Graf

Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 mai 2014

La présidente

La secrétaire

Brigitte Leprovost

Eliane Fedrigo

Approuvé par le chef du département de la santé et de l'action sociale, le